

OBJET : Retrait des cotes individuels

Il m'a été donné de constater la tendance marquée qui se manifeste dans l'Administration à opérer des retraites de décisions individuelles soit pour des raisons d'opportunité, soit dans l'intérêt du service, soit même à la requête des agents qui sollicitent et obtiennent ainsi, à des fins personnelles, une reconsidération de la décision prise à leur égard.

De tels errements sont contraires tant à la doctrine administrative qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ils présentent le risque de soulever des difficultés contentieuses, de provoquer des requêtes inopportunes de la part de certains agents encouragés par les précédents qu'ils constatent et aboutissent de ce fait à enlever à la décision administrative l'autorité qui doit s'y attacher.

Or, toute décision individuelle régulièrement intervenue est définitive et doit comporter des effets immédiats quelles que soient les circonstances de l'affaire.

Je crois devoir vous rappeler, en conséquence que tout projet de décision individuelle ne doit être présenté à la signature que lorsque toutes les données de l'affaire auront été judicieusement étudiées, afin d'éviter l'intervention de décisions prématurées qui, à l'expérience pourraient postérieurement se révéler inopportunes bien que régulières.

Je tiens notamment, en cette matière, à appeler votre attention d'une part, sur les mesures d'ordre disciplinaire et d'autre part, sur l'application du décret du 5 Septembre 1940 et les suites qu'elle comporte, catégories de décisions qui donnent lieu tout particulièrement à des propositions de retraites.

1 - MESURES DISCIPLINAIRES -

J'ai pu constater que certaines décisions disciplinaires font l'objet, après leur intervention, d'une reconsidération de l'information administrative, souvent même à la requête des agents frappés en vue d'aboutir à une annulation de la sanction infligée jugée à posteriori trop rigoureuse.

Il en est ainsi notamment lorsque l'agent en cause fait également l'objet d'une information judiciaire se terminant soit par une ordonnance de non lieu, soit par un jugement de re-
lais soit par une peine répressive relativement légère.

Pour éviter le retour de semblables situations, je vous recommande, d'une façon générale, bien que l'action administrative

ne soit pas tenue en état per l'action pénale, d'attendre les résultats de l'information judiciaire avant de provoquer une peine administrative se rapportent aux griefs relevés contre l'agent. L'administration peut prendre, au demeurant, toutes mesures conservatoires utiles et notamment, si l'intérêt du service l'impose des mesures de suspension de fonctions en vue d'aboutir à la désin vestiture temporaire de l'agent. La décision disciplinaire peut ainsi intervenir, en son temps, en toute connaissance de cause.

11 - APPLICATION DU DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1940 -

Je vous invite d'autre part, lorsqu'un agent est relevé de ses fonctions, à ne pas procéder, sauf exception, à l'application, dans le texte de la même décision, soit de l'arrêt du 7 Octobre 1940 (mise à la retraite ou disponibilité spéciale) soit de celui du 27 Novembre 1940 (reclassement).

L'administration, aux termes de la Loi, jouit d'un délai de trois mois, durant lequel l'agent en cause perçoit le totalité de son traitement, pour fixer la situation définitive du fonctionnaire ainsi relevé. Les circonstances particulières à observer que ces d'espèce peuvent suffisamment se modifier, le cas échéant durant cette période, pour amener l'administration à adopter une décision finale différente de celle primitivement envisagée.

Par contre, le sort de l'agent relevé devra être définitivement fixé à l'expiration de ce délai de trois mois.

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller strictement à l'observation de ces différentes prescriptions.

Alger, le 23 Mars 1942
Le GOUVERNEUR GENERAL de l'ALGERIE

signé : Yves C. CHATEL

AFFAIRES RESERVEES POUR COPIE CONFORME ET NOTIFICATION à toutes

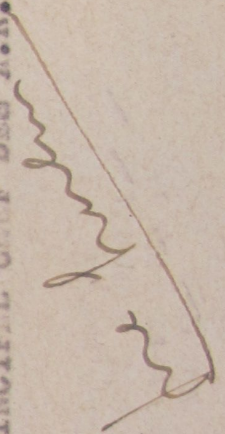
1002

fins utiles à

- Monsieur le CHEF de la 5^e Division
- Monsieur l'ADMINISTRATEUR, CHEF des A.M.
- Monsieur le CHEF du SERVICE des ETRANGERS
- Monsieur le CHEF des QUESTIONS JUIVES
- Monsieur le CHEF de la PROPRIETE INDIGENE

Constantine, le 13 AVRIL 1942
Pour le PREFET

P. LE SECRETAIRE GENERAL
Le REDACTEUR PRINCIPAL CHEF DES A.R.



15/07/2014